



Communiqué de presse PCT/111 de l'OMPI

Genève, le 4 juillet 1997

*Retrait par l'Espagne de sa réserve concernant
les dispositions du chapitre II (examen préliminaire international)
du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, annonce que, le 6 juin 1997, l'Espagne a notifié le retrait de la déclaration qu'elle avait faite en vertu de l'article 64.1)a) du PCT à l'effet de ne pas être liée par le chapitre II du PCT. À compter du 6 septembre 1997, l'Espagne sera donc désormais liée par le chapitre II du PCT. De ce fait, les déposants pourront, à partir du 6 septembre 1997, qu'ils aient déposé leur demande internationale avant ou après cette date,

– s'ils sont ressortissants de l'Espagne ou domiciliés dans ce pays, présenter une demande d'examen préliminaire international de leur demande internationale;

– s'ils ont désigné l'Espagne dans leur demande internationale, élire ce pays dans la demande d'examen préliminaire international ou au moyen d'une déclaration d'élection ultérieure.

Étant donné que l'Espagne était le seul pays qui n'était pas encore lié par le chapitre II, le retrait de la déclaration susmentionnée aura pour effet que, à compter du 6 septembre 1997, tous les États contractants du PCT seront liés par le chapitre II du PCT.

— . —

Selon le chapitre II du PCT, toute personne qui a déposé une demande internationale et qui a la nationalité d'un État contractant lié par le chapitre II ou est domiciliée dans un tel État peut présenter une demande d'examen préliminaire international de sa demande internationale à condition d'acquitter les taxes de traitement et d'examen préliminaire international prescrites. Dans la demande d'examen préliminaire international (ou, plus tard, dans une "élection ultérieure"), le déposant élit parmi les États qu'il a désignés dans la demande internationale ceux dans lesquels il souhaite que soient utilisés les résultats de l'examen

/...

préliminaire international. À condition que l'élection d'un État soit faite avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, le délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office des brevets national (ou régional) élu est prolongé de 10 mois, c'est-à-dire porté de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité (un délai plus long étant applicable pour certains offices). Cela donne au déposant davantage de temps (normalement 18 mois de plus que dans le cas où il n'utilise pas le PCT) pour évaluer les chances d'obtenir des brevets et de pouvoir exploiter l'invention commercialement, ainsi que pour s'assurer qu'il a vraiment besoin d'un brevet dans chacun des États élus, avant d'encourir les dépenses importantes liées à l'établissement et à la remise de traductions, à la constitution de mandataires et au paiement des taxes nationales.

[Fin]